



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Paris, le **8 OCT. 2009**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES,
DES ÉTUDES ET DES STATUTS

Affaire suivie par :

Anne PENY, Emmanuelle DRIEU-LEMOINE et
Carole DOUGLAS

001713

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

A

Mesdames et messieurs les préfets de département

OBJET : Décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'Etat.

**PJ : 1 fiche technique
Formulaires d'option
Document DGAFP**

Le décret du 28 août 2009 visé en objet apporte de nouvelles modifications au régime des compte épargne temps (CET) dans la fonction publique d'Etat.

Par la présente, je vous transmets une fiche technique détaillée, présentant les différentes dispositions de ce texte et comportant plusieurs exemples à titre d'illustration.

Ce texte met en place un nouveau dispositif d'utilisation des CET (dit « dispositif pérenne »), qui repose sur le choix donné aux agents, dès lors que le nombre de jours présents sur leur CET est supérieur à 20, entre le rachat de ces jours, leur versement au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) et leur maintien en jours utilisables comme des congés. Il pérennise ainsi la possibilité de demander, sous conditions, le rachat de jours épargnés.

Le décret comporte par ailleurs des dispositions transitoires applicables en 2009.

Ces dispositions transitoires concernent d'une part la réouverture de l'option de rachat du décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 et les modalités de paiement pour le rachat ou le versement au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), d'autre part la gestion des stocks de jours sur les CET existants au 31 décembre 2008.

S'agissant des modalités de versement, elles sont précisées dans la fiche technique jointe. J'appelle votre attention sur le fait que ces modalités s'appliquent non seulement aux options qui vont être exercées par les agents d'ici le 31 décembre 2009, date limite posée par le texte (cf ci-après), mais également aux agents ayant demandé le rachat de la moitié de leur CET conformément au décret du 3 novembre 2008 précité.

S'agissant des stocks de jours sur les CET existants au 31 décembre 2008, le texte donne la possibilité aux agents titulaires d'un CET comportant un nombre très important de jours, d'en conserver le bénéfice en tout ou partie et d'utiliser ces jours comme jours de congés, par exemple en anticipation d'un départ à la retraite.

Les jours non conservés sous forme de congés feront l'objet d'un rachat ou d'un versement à la RAFP, selon les modalités détaillées dans la fiche technique jointe.

Ces différentes options devront être exercées au plus tard le 31 décembre 2009.

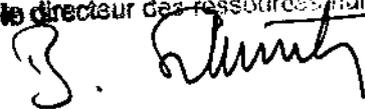
J'appelle également votre attention sur l'obligation d'information des agents sur la situation de leur CET, posée par le texte et qui supposera de la part des bureaux des ressources humaines un accompagnement des agents dans leurs démarches. Cet accompagnement devra être d'autant plus précis cette année pour la première mise en œuvre du texte.

Vous trouverez ci-joint à cet effet deux modèles de formulaires, l'un pour les options au titre des dispositions transitoires (formulaire n°1), l'autre spécifique pour les jours épargnés en 2009 (formulaire n°2).

Je vous informe enfin que sera très prochainement mise à jour la circulaire du 19 février 2003 relative aux règles d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation des CET. L'arrêté du 8 avril 2003, comportant les dates d'alimentation et les règles de préavis (supprimées par le décret du 28 août 2009) sera également modifié.

Mes services restent à votre entière disposition pour toute information.

Pour le ministre et par intérim,
le directeur des ressources humaines



Bernard SCHMELTZ